



## AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 54 - 2012/ACM/DG relative à la politique d'octroi de dérogation/exemption

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 Avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2004-027 du 09 Septembre 2004 portant Code Malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-193 du 01<sup>er</sup> février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- En application de la mise en œuvre du plan d'actions correctrices de l'Aviation Civile de Madagascar suite à l'audit de supervision de la sécurité effectué par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en 2008.

### **DECIDE :**

#### **Article premier - Objet**

Aviation Civile de Madagascar (ACM), Autorité de l'aviation civile est, de par ses attributions, garante de la supervision de la sécurité et de la sûreté aérienne à Madagascar. Dans ce cadre, et conformément aux exigences de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), elle doit se doter d'outils, propres à l'atteinte de cet objectif.

C'est ainsi qu'afin de prendre en considération certaines contraintes, il est possible de recourir à l'exemption ou à la dérogation.

La dérogation/exemption s'entend comme une autorisation de ne pas appliquer les dispositions des textes en vigueur.

Ainsi, dans un cadre strict de mécanismes réglementés et documentés, ACM veut circonscrire l'octroi de dérogation/exemption.

Le présent document a pour objet de fournir les lignes directrices devant régir toute délivrance de dérogation/exemption par Aviation Civile de Madagascar.

#### **Article 2 - Politique**

Le respect d'un règlement n'est pas facultatif. Toutefois, ACM reconnaît qu'il est possible, dans certaines circonstances particulières, qu'un texte réglementaire ne puisse pas être appliqué. Une dérogation/exemption peut alors être délivrée. Le recours à une dérogation/exemption doit être considéré comme une exception, non la norme.

Les principes suivants doivent alors être respectés :



- Le processus de délivrance d'une dérogation/exemption doit être réglementé et documenté. Ce processus doit permettre, lors du traitement des demandes, de prendre en considération le souci de l'intérêt public et d'assurer un traitement égalitaire dans la gestion des demandes. Il fixera également de manière précise les facteurs à prendre en compte lors de l'étude des cas ;
- Une dérogation/exemption ne devrait être accordée que sur la base de motifs solides ;
- Des techniques d'analyse de risque ou d'étude aéronautique au niveau approprié dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) doivent être appliquées ;
- Une dérogation/exemption ne doit pas être incompatible avec une bonne pratique de sécurité ou de sûreté acceptée ;
- Des mesures compensatoires ou des conditions restrictives peuvent être prises pour pallier les carences ou divergences engendrées par la délivrance d'une dérogation/exemption ;
- La responsabilité de la justification, qualitative ou quantitative, d'un autre moyen permettant de respecter les exigences incombe à l'exploitant ou au prestataire de services, avant l'introduction de sa demande de dérogation/exemption auprès d'ACM ;
- Il sera veillé à l'harmonie par rapport aux différents engagements internationaux pris, ainsi toute différence relative aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale engendrée par la délivrance de dérogation/exemption doit être notifiée à cette Organisation et aux autres Etats concernés;
- Les résultats de demande de dérogation/exemption répondront à un souci de transparence pour tous les acteurs à travers une large diffusion sur divers canaux dont la Publication d'Information Aéronautique (AIP), sous réserve du caractère confidentiel de certaines informations ;
- ACM ainsi que l'exploitant ou le prestataire de services qui bénéficie d'une dérogation/exemption doivent régulièrement la réexaminer pendant la durée de sa validité afin :
  - d'en éliminer si possible la nécessité, ainsi que
  - de vérifier la validité et l'efficacité de toute mesure d'atténuation appliquée ;
- ACM doit tenir à jour un système d'enregistrement et de suivi des dérogation/exemptions qu'elle a délivrées.

La présente politique s'applique à toutes les entités concernées par la délivrance de dérogation/exemptions au sein d'ACM.

En vertu des textes réglementaires, le Directeur Général d'ACM dispose des pouvoirs nécessaires en matière de dérogation/exemption et il peut également déléguer ce pouvoir aux Directeurs selon le domaine concerné.

Les procédures relatives à l'octroi de dérogation/exemption seront établies conformément à la présente politique.

**Article 3** - La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 10 MAY 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



RAZAFY Robert Jean